

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1277-2005, 21 décembre 2005

Loi sur l'aide juridique  
(L.R.Q., c. A-14)

#### Aide juridique — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

ATTENDU QUE les paragraphes *a.4* et *a.5* du premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14) prévoient que le gouvernement peut, par règlement, fixer le niveau maximal des revenus en deçà duquel une personne est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution et déterminer la contribution exigible;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide juridique par le décret 1073-96 du 28 août 1996, lequel fixe les seuils d'admissibilité financière à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications à ce règlement en vue d'augmenter ces seuils;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 octobre 2005, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique\*

Loi sur l'aide juridique  
(L.R.Q., c. A-14, a. 80, par. *a.4* et *a.5*)

**1.** Le Règlement sur l'aide juridique est modifié à l'article 18 par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant:

«1<sup>o</sup> ses revenus annuels, au sens de l'article 17, et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui lui est applicable:

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	9 695 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée:	
– d'un adulte et d'un enfant	13 186 \$
– d'un adulte et de 2 enfants ou plus	15 403 \$
– de conjoints sans enfant	13 622 \$
– de conjoints avec un enfant	16 057 \$
– de conjoints avec deux enfants ou plus.	18 274 \$.

**2.** L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**20.** Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution, le requérant qui n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite, suivant l'article 18, mais dont les revenus annuels

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide juridique, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1073-96 du 28 août 1996 (1996, *G.O.* 2, 5307), ont été apportées par l'article 165 du chapitre 60 des lois 2001. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

au sens de l'article 17 et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement, y compris leurs revenus réputés suivant l'article 19, n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui est applicable au requérant :

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	13 816 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
– d'un adulte et d'un enfant	18 790 \$
– d'un adulte et de deux enfants ou plus	21 949 \$
– de conjoints sans enfant	19 412 \$
– de conjoints avec un enfant	22 881 \$
– de conjoints avec deux enfants ou plus.	26 041 \$ .».

**3.** L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**21.** Sous réserve des dispositions de l'article 23, le requérant financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 20 est tenu de verser la contribution établie au tableau qui suit et correspondant, d'une part à la catégorie de requérant qui lui est applicable et, d'autre part aux revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20 :

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Personne seule	de 9 696 \$ à 10 210 \$	100 \$
	de 10 211 \$ à 10 725 \$	200 \$
	de 10 726 \$ à 11 240 \$	300 \$
	de 11 241 \$ à 11 755 \$	400 \$
	de 11 756 \$ à 12 270 \$	500 \$
	de 12 271 \$ à 12 785 \$	600 \$
	de 12 786 \$ à 13 300 \$	700 \$
	de 13 301 \$ à 13 816 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée d'un adulte et d'un enfant	de 13 187 \$ à 13 886 \$	100 \$
	de 13 887 \$ à 14 587 \$	200 \$
	de 14 588 \$ à 15 287 \$	300 \$
	de 15 288 \$ à 15 988 \$	400 \$
	de 15 989 \$ à 16 688 \$	500 \$
	de 16 689 \$ à 17 388 \$	600 \$
	de 17 389 \$ à 18 089 \$	700 \$
	de 18 090 \$ à 18 790 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée d'un adulte et de deux enfants ou plus	de 15 404 \$ à 16 221 \$	100 \$
	de 16 222 \$ à 17 039 \$	200 \$
	de 17 040 \$ à 17 857 \$	300 \$
	de 17 858 \$ à 18 676 \$	400 \$
	de 18 677 \$ à 19 494 \$	500 \$
	de 19 495 \$ à 20 312 \$	600 \$
	de 20 313 \$ à 21 130 \$	700 \$
	de 21 131 \$ à 21 949 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints sans enfant	de 13 623 \$ à 14 346 \$	100 \$
	de 14 347 \$ à 15 069 \$	200 \$
	de 15 070 \$ à 15 793 \$	300 \$
	de 15 794 \$ à 16 517 \$	400 \$
	de 16 518 \$ à 17 240 \$	500 \$
	de 17 241 \$ à 17 964 \$	600 \$
	de 17 965 \$ à 18 687 \$	700 \$
	de 18 688 \$ à 19 412 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints avec un enfant	de 16 058 \$ à 16 910 \$	100 \$
	de 16 911 \$ à 17 763 \$	200 \$
	de 17 764 \$ à 18 616 \$	300 \$
	de 18 617 \$ à 19 469 \$	400 \$
	de 19 470 \$ à 20 321 \$	500 \$
	de 20 322 \$ à 21 174 \$	600 \$
	de 21 175 \$ à 22 027 \$	700 \$
	de 22 028 \$ à 22 881 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints avec deux enfants ou plus	de 18 275 \$ à 19 245 \$	100 \$
	de 19 246 \$ à 20 216 \$	200 \$
	de 20 217 \$ à 21 186 \$	300 \$
	de 21 187 \$ à 22 157 \$	400 \$
	de 22 158 \$ à 23 128 \$	500 \$
	de 23 129 \$ à 24 099 \$	600 \$
	de 24 100 \$ à 25 069 \$	700 \$
	de 25 070 \$ à 26 041 \$	800 \$ .».

**4.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> ses revenus annuels, au sens de l'article 17, et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui lui est applicable :

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	10 295 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
– d'un adulte et d'un enfant	13 588 \$
– d'un adulte et de 2 enfants ou plus	15 501 \$
– de conjoints sans enfant	14 424 \$
– de conjoints avec un enfant	16 750 \$
– de conjoints avec deux enfants ou plus.	18 663 \$.

**5.** L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**20.** Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution, le requérant qui n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite, suivant l'article 18, mais dont les revenus annuels au sens de l'article 17 et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement, y compris leurs revenus réputés suivant l'article 19, n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui est applicable au requérant :

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	14 670 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
– d'un adulte et d'un enfant	19 363 \$
– d'un adulte et de deux enfants ou plus	22 088 \$
– de conjoints sans enfant	20 554 \$
– de conjoints avec un enfant	23 869 \$
– de conjoints avec deux enfants ou plus.	26 595 \$.

**6.** L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**21.** Sous réserve des dispositions de l'article 23, le requérant financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 20 est tenu de verser la contribution établie au tableau qui suit et correspondant, d'une part à la catégorie de requérant qui lui est applicable et, d'autre part aux revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20 :

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Personne seule	de 10 296 \$ à 10 842 \$	100 \$
	de 10 843 \$ à 11 389 \$	200 \$
	de 11 390 \$ à 11 935 \$	300 \$
	de 11 936 \$ à 12 482 \$	400 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
	de 12 483 \$ à 13 029 \$	500 \$
	de 13 030 \$ à 13 576 \$	600 \$
	de 13 577 \$ à 14 122 \$	700 \$
	de 14 123 \$ à 14 670 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée d'un adulte et d'un enfant	de 13 589 \$ à 14 310 \$	100 \$
	de 14 311 \$ à 15 032 \$	200 \$
	de 15 033 \$ à 15 753 \$	300 \$
	de 15 754 \$ à 16 475 \$	400 \$
	de 16 476 \$ à 17 197 \$	500 \$
	de 17 198 \$ à 17 919 \$	600 \$
	de 17 920 \$ à 18 640 \$	700 \$
	de 18 641 \$ à 19 363 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée d'un adulte et de deux enfants ou plus	de 15 502 \$ à 16 324 \$	100 \$
	de 16 325 \$ à 17 148 \$	200 \$
	de 17 149 \$ à 17 971 \$	300 \$
	de 17 972 \$ à 18 794 \$	400 \$
	de 18 795 \$ à 19 617 \$	500 \$
	de 19 618 \$ à 20 441 \$	600 \$
	de 20 442 \$ à 21 264 \$	700 \$
	de 21 265 \$ à 22 088 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints sans enfant	de 14 425 \$ à 15 190 \$	100 \$
	de 15 191 \$ à 15 956 \$	200 \$
	de 15 957 \$ à 16 722 \$	300 \$
	de 16 723 \$ à 17 489 \$	400 \$
	de 17 490 \$ à 18 255 \$	500 \$
	de 18 256 \$ à 19 021 \$	600 \$
	de 19 022 \$ à 19 787 \$	700 \$
	de 19 788 \$ à 20 554 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints avec un enfant	de 16 751 \$ à 17 640 \$	100 \$
	de 17 641 \$ à 18 530 \$	200 \$
	de 18 531 \$ à 19 419 \$	300 \$
	de 19 420 \$ à 20 309 \$	400 \$
	de 20 310 \$ à 21 199 \$	500 \$
	de 21 200 \$ à 22 089 \$	600 \$
	de 22 090 \$ à 22 978 \$	700 \$
	de 22 979 \$ à 23 869 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints avec deux enfants ou plus	de 18 664 \$ à 19 654 \$ de 19 655 \$ à 20 646 \$ de 20 647 \$ à 21 637 \$ de 21 638 \$ à 22 629 \$ de 22 630 \$ à 23 620 \$ de 23 621 \$ à 24 611 \$ de 24 612 \$ à 25 603 \$ de 25 604 \$ à 26 595 \$	100 \$ 200 \$ 300 \$ 400 \$ 500 \$ 600 \$ 700 \$ 800 \$.

**7.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> ses revenus annuels, au sens de l'article 17, et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui lui est applicable :

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	10 894 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
– d'un adulte et d'un enfant	13 990 \$
– d'un adulte et de 2 enfants ou plus	15 598 \$
– de conjoints sans enfant	15 226 \$
– de conjoints avec un enfant	17 443 \$
– de conjoints avec deux enfants ou plus.	19 052 \$.

**8.** L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **20.** Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution, le requérant qui n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite, suivant l'article 18, mais dont les revenus annuels au sens de l'article 17 et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement, y compris leurs revenus réputés suivant l'article 19, n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui est applicable au requérant :

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	15 524 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
– d'un adulte et d'un enfant	19 935 \$
– d'un adulte et de deux enfants ou plus	22 227 \$

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
– de conjoints sans enfant	21 697 \$
– de conjoints avec un enfant	24 856 \$
– de conjoints avec deux enfants ou plus.	27 149 \$.

**9.** L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.** Sous réserve des dispositions de l'article 23, le requérant financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 20 est tenu de verser la contribution établie au tableau qui suit et correspondant, d'une part à la catégorie de requérant qui lui est applicable et, d'autre part aux revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20 :

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Personne seule	de 10 895 \$ à 11 473 \$	100 \$
	de 11 474 \$ à 12 051 \$	200 \$
	de 12 052 \$ à 12 630 \$	300 \$
	de 12 631 \$ à 13 209 \$	400 \$
	de 13 210 \$ à 13 787 \$	500 \$
	de 13 788 \$ à 14 366 \$	600 \$
	de 14 367 \$ à 14 944 \$	700 \$
	de 14 945 \$ à 15 524 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée d'un adulte et d'un enfant	de 13 991 \$ à 14 733 \$	100 \$
	de 14 734 \$ à 15 476 \$	200 \$
	de 15 477 \$ à 16 219 \$	300 \$
	de 16 220 \$ à 16 962 \$	400 \$
	de 16 963 \$ à 17 705 \$	500 \$
	de 17 706 \$ à 18 448 \$	600 \$
	de 18 449 \$ à 19 191 \$	700 \$
	de 19 192 \$ à 19 935 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée d'un adulte et de deux enfants ou plus	de 15 599 \$ à 16 427 \$	100 \$
	de 16 428 \$ à 17 255 \$	200 \$
	de 17 256 \$ à 18 084 \$	300 \$
	de 18 085 \$ à 18 912 \$	400 \$
	de 18 913 \$ à 19 741 \$	500 \$
	de 19 742 \$ à 20 569 \$	600 \$
	de 20 570 \$ à 21 398 \$	700 \$
	de 21 399 \$ à 22 227 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints sans enfant	de 15 227 \$ à 16 035 \$	100 \$
	de 16 036 \$ à 16 844 \$	200 \$
	de 16 845 \$ à 17 652 \$	300 \$
	de 17 653 \$ à 18 461 \$	400 \$
	de 18 462 \$ à 19 270 \$	500 \$
	de 19 271 \$ à 20 079 \$	600 \$
	de 20 080 \$ à 20 887 \$	700 \$
	de 20 888 \$ à 21 697 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints avec un enfant	de 17 444 \$ à 18 370 \$	100 \$
	de 18 371 \$ à 19 296 \$	200 \$
	de 19 297 \$ à 20 223 \$	300 \$
	de 20 224 \$ à 21 149 \$	400 \$
	de 21 150 \$ à 22 076 \$	500 \$
	de 22 077 \$ à 23 002 \$	600 \$
	de 23 003 \$ à 23 929 \$	700 \$
	de 23 930 \$ à 24 856 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints avec deux enfants ou plus	de 19 053 \$ à 20 064 \$	100 \$
	de 20 065 \$ à 21 076 \$	200 \$
	de 21 077 \$ à 22 088 \$	300 \$
	de 22 089 \$ à 23 100 \$	400 \$
	de 23 101 \$ à 24 112 \$	500 \$
	de 24 113 \$ à 25 124 \$	600 \$
	de 25 125 \$ à 26 136 \$	700 \$
	de 26 137 \$ à 27 149 \$	800 \$.

**10.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> ses revenus annuels, au sens de l'article 17, et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui lui est applicable :

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	11 494 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
– d'un adulte et d'un enfant	14 391 \$
– d'un adulte et de 2 enfants ou plus	15 696 \$
– de conjoints sans enfant	16 027 \$
– de conjoints avec un enfant	18 136 \$
– de conjoints avec deux enfants ou plus.	19 440 \$.

**11.** L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **20.** Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution, le requérant qui n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite, suivant l'article 18, mais dont les revenus annuels au sens de l'article 17 et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement, y compris leurs revenus réputés suivant l'article 19, n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui est applicable au requérant :

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	16 379 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
– d'un adulte et d'un enfant	20 508 \$
– d'un adulte et de deux enfants ou plus	22 366 \$
– de conjoints sans enfant	22 839 \$
– de conjoints avec un enfant	25 844 \$
– de conjoints avec deux enfants ou plus.	27 703 \$.

**12.** L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.** Sous réserve des dispositions de l'article 23, le requérant financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 20 est tenu de verser la contribution établie au tableau qui suit et correspondant, d'une part à la catégorie de requérant qui lui est applicable et, d'autre part aux revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20 :

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Personne seule	de 11 495 \$ à 12 105 \$	100 \$
	de 12 106 \$ à 12 715 \$	200 \$
	de 12 716 \$ à 13 326 \$	300 \$
	de 13 327 \$ à 13 936 \$	400 \$
	de 13 937 \$ à 14 547 \$	500 \$
	de 14 548 \$ à 15 157 \$	600 \$
	de 15 158 \$ à 15 768 \$	700 \$
	de 15 769 \$ à 16 379 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée d'un adulte et d'un enfant	de 14 392 \$ à 15 156 \$	100 \$
	de 15 157 \$ à 15 920 \$	200 \$
	de 15 921 \$ à 16 685 \$	300 \$
	de 16 686 \$ à 17 449 \$	400 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
	de 17 450 \$ à 18 214 \$	500 \$
	de 18 215 \$ à 18 978 \$	600 \$
	de 18 979 \$ à 19 743 \$	700 \$
	de 19 744 \$ à 20 508 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée d'un adulte et de deux enfants ou plus	de 15 697 \$ à 16 530 \$	100 \$
	de 16 531 \$ à 17 363 \$	200 \$
	de 17 364 \$ à 18 197 \$	300 \$
	de 18 198 \$ à 19 031 \$	400 \$
	de 19 032 \$ à 19 864 \$	500 \$
	de 19 865 \$ à 20 698 \$	600 \$
	de 20 699 \$ à 21 531 \$	700 \$
	de 21 532 \$ à 22 366 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints sans enfant	de 16 028 \$ à 16 878 \$	100 \$
	de 16 879 \$ à 17 730 \$	200 \$
	de 17 731 \$ à 18 581 \$	300 \$
	de 18 582 \$ à 19 433 \$	400 \$
	de 19 434 \$ à 20 284 \$	500 \$
	de 20 285 \$ à 21 135 \$	600 \$
	de 21 136 \$ à 21 987 \$	700 \$
	de 21 988 \$ à 22 839 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints avec un enfant	de 18 137 \$ à 19 099 \$	100 \$
	de 19 100 \$ à 20 063 \$	200 \$
	de 20 064 \$ à 21 026 \$	300 \$
	de 21 027 \$ à 21 990 \$	400 \$
	de 21 991 \$ à 22 953 \$	500 \$
	de 22 954 \$ à 23 916 \$	600 \$
	de 23 917 \$ à 24 880 \$	700 \$
	de 24 881 \$ à 25 844 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints avec deux enfants ou plus	de 19 441 \$ à 20 473 \$	100 \$
	de 20 474 \$ à 21 506 \$	200 \$
	de 21 507 \$ à 22 538 \$	300 \$
	de 22 539 \$ à 23 571 \$	400 \$
	de 23 572 \$ à 24 604 \$	500 \$
	de 24 605 \$ à 25 637 \$	600 \$
	de 25 638 \$ à 26 669 \$	700 \$
	de 26 670 \$ à 27 703 \$	800 \$.

**13.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> ses revenus annuels, au sens de l'article 17, et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui lui est applicable :

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	12 093 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
– d'un adulte et d'un enfant	14 793 \$
– d'un adulte et de 2 enfants ou plus	15 793 \$
– de conjoints sans enfant	16 829 \$
– de conjoints avec un enfant	18 829 \$
– de conjoints avec deux enfants ou plus.	19 829 \$.

**14.** L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **20.** Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution, le requérant qui n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite, suivant l'article 18, mais dont les revenus annuels au sens de l'article 17 et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement, y compris leurs revenus réputés suivant l'article 19, n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui est applicable au requérant :

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	17 233 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
– d'un adulte et d'un enfant	21 081 \$
– d'un adulte et de deux enfants ou plus	22 505 \$
– de conjoints sans enfant	23 982 \$
– de conjoints avec un enfant	26 831 \$
– de conjoints avec deux enfants ou plus.	28 257 \$.

**15.** L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.** Sous réserve des dispositions de l'article 23, le requérant financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 20 est tenu de verser la contribution établie au tableau qui suit et correspondant, d'une part à la catégorie de requérant qui lui est applicable et, d'autre part aux revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20 :

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Personne seule	de 12 094 \$ à 12 735 \$	100 \$
	de 12 736 \$ à 13 378 \$	200 \$
	de 13 379 \$ à 14 020 \$	300 \$
	de 14 021 \$ à 14 663 \$	400 \$
	de 14 664 \$ à 15 305 \$	500 \$
	de 15 306 \$ à 15 947 \$	600 \$
	de 15 948 \$ à 16 590 \$	700 \$
	de 16 591 \$ à 17 233 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée d'un adulte et d'un enfant	de 14 794 \$ à 15 579 \$	100 \$
	de 15 580 \$ à 16 365 \$	200 \$
	de 16 366 \$ à 17 151 \$	300 \$
	de 17 152 \$ à 17 937 \$	400 \$
	de 17 938 \$ à 18 722 \$	500 \$
	de 18 723 \$ à 19 508 \$	600 \$
	de 19 509 \$ à 20 294 \$	700 \$
	de 20 295 \$ à 21 081 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée d'un adulte et de deux enfants ou plus	de 15 794 \$ à 16 632 \$	100 \$
	de 16 633 \$ à 17 471 \$	200 \$
	de 17 472 \$ à 18 310 \$	300 \$
	de 18 311 \$ à 19 149 \$	400 \$
	de 19 150 \$ à 19 987 \$	500 \$
	de 19 988 \$ à 20 826 \$	600 \$
	de 20 827 \$ à 21 665 \$	700 \$
	de 21 666 \$ à 22 505 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints sans enfant	de 16 830 \$ à 17 723 \$	100 \$
	de 17 724 \$ à 18 617 \$	200 \$
	de 18 618 \$ à 19 511 \$	300 \$
	de 19 512 \$ à 20 405 \$	400 \$
	de 20 406 \$ à 21 299 \$	500 \$
	de 21 300 \$ à 22 193 \$	600 \$
	de 22 194 \$ à 23 087 \$	700 \$
	de 23 088 \$ à 23 982 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints avec un enfant	de 18 830 \$ à 19 829 \$	100 \$
	de 19 830 \$ à 20 829 \$	200 \$
	de 20 830 \$ à 21 829 \$	300 \$
	de 21 830 \$ à 22 830 \$	400 \$
	de 22 831 \$ à 23 830 \$	500 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
	de 23 831 \$ à 24 830 \$	600 \$
	de 24 831 \$ à 25 830 \$	700 \$
	de 25 831 \$ à 26 831 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints avec deux enfants ou plus	de 19 830 \$ à 20 882 \$	100 \$
	de 20 883 \$ à 21 936 \$	200 \$
	de 21 937 \$ à 22 989 \$	300 \$
	de 22 990 \$ à 24 043 \$	400 \$
	de 24 044 \$ à 25 096 \$	500 \$
	de 25 097 \$ à 26 149 \$	600 \$
	de 26 150 \$ à 27 203 \$	700 \$
	de 27 204 \$ à 28 257 \$	800 \$.

**16.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

«**21.0.1.** Les niveaux annuels maximaux de revenus prévus au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 18 et à l'article 20 ainsi que les revenus prévus à l'article 21 sont augmentés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le même taux d'augmentation que les prestations du Programme d'assistance-emploi accordées, en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi.

Les montants ainsi augmentés sont arrondis au dollar le plus près.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'augmentation en publiant à la *Gazette officielle du Québec* un avis présentant, sous forme de tableau, les seuils d'admissibilité financière ainsi augmentés pour l'année qu'il indique et en y fixant leur date de prise d'effet. Il peut également, s'il le juge approprié, diffuser cette information par tout autre moyen.»

**17.** À compter de l'année 2007 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 16 du présent règlement, les niveaux annuels de revenus prévus au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 18 et à l'article 20 ainsi que les revenus prévus à l'article 21 du Règlement sur l'aide juridique, tels qu'établis pour les années 2007 à 2010 par les articles 4 à 15 du présent règlement, sont augmentés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le même taux d'augmentation que les prestations du Programme d'assistance-emploi accordées, en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi.

Les montants établis par les articles 4 à 15 du présent règlement sont, pour l'année de l'augmentation et les années subséquentes jusqu'en 2010, ajustés en conséquence, pour tenir compte de cette augmentation.

Les montants ainsi augmentés sont arrondis au dollar le plus près.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'augmentation et de l'ajustement en publiant à la *Gazette officielle du Québec* un avis présentant, sous forme de tableau, les seuils d'admissibilité financière ainsi augmentés pour l'année qu'il indique et en y fixant leur date de prise d'effet. Il peut également, s'il le juge approprié, diffuser cette information par tout autre moyen.

**18.** Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur aux dates suivantes :

— les articles 1 à 3 le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ;

— les articles 4 à 6 et l'article 17 le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;

— les articles 7 à 9 le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

— les articles 10 à 12 le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

— les articles 13 à 15 le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

— l'article 16 le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

45609

Gouvernement du Québec

## Décret 1279-2005, 21 décembre 2005

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Chiropraticiens — Code de déontologie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des chiropraticiens

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des

devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code, communiquer les renseignements qui y sont visés ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des chiropraticiens du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des chiropraticiens ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mars et du 13 avril 2005, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des chiropraticiens, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE